

## **GE\_GERICHTE ATA/326/2013 vom 28. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_326\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_326_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/326/2013 du 28 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/326/2013 del 28 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

Par arrêt du 1er mars 2013 (ATA/128/2013), la chambre administrative a rejeté le recours de M. M\_\_\_\_\_ contre le jugement du TAPI du 11 février 2013. Les motifs de mise en détention administrative perduraient. Le renvoi de l'intéressé était possible vu les démarches concrètes en cours auprès des autorités congolaises pour la délivrance d'un laissez-passer. Le principe de célérité était respecté par les autorités suisses chargées du renvoi et la détention administrative respectait le principe de la proportionnalité.

#### **E. 14**

Le 6 mai 2013, l'OCP a requis la prolongation de la détention administrative de M. M\_\_\_\_\_ pour une durée de deux mois. Celui-ci avait été reconnu le 17 avril 2013 par une délégation de la RDC comme étant un ressortissant de ce pays. Dès la délivrance du laissez-passer, une réservation allait être faite sur un vol à destination de ce pays.

#### **E. 15**

- a. Entendu le 8 mai 2013 par le TAPI, M. M\_\_\_\_\_ a maintenu son opposition à retourner en RDC en raison des risques qu'il y encourrait, mais sans pouvoir apporter une quelconque preuve de cela.
- b. Selon le représentant de l'OCP, le laissez-passer allait être délivré d'ici fin mai 2013. M. M\_\_\_\_\_ pourrait être renvoyé par vol DEPU.

#### **E. 16**

Par arrêt du 8 mai 2013, le TAPI a prolongé la détention administrative de M. M\_\_\_\_\_ pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 8 juillet 2013.

- 5/9 - A/1410/2013

Les motifs d'une mise en détention administrative de l'intéressé perduraient. Les autorités chargées du renvoi agissaient avec célérité. La durée de la détention administrative, laquelle était dans le cas de M. M\_\_\_\_\_ la seule mesure apte à assurer l'exécution du renvoi, respectait le principe de la proportionnalité.

#### **E. 17**

Par pli posté le 17 mai 2013, reçu le 21 mai 2013, M. M\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative contre le jugement précité du 8 mai 2013, en concluant à son annulation et à sa mise en liberté immédiate.

Il était à même de produire une pièce nouvelle qui venait de lui parvenir. Il s'agissait d'une photocopie d'une attestation du 27 décembre 2011 signée par M. K\_\_\_\_\_, secrétaire du parti X\_\_\_\_\_, sur papier à entête de ce parti, certifiant qu'il était « activement recherché

par les services de sécurité du régime Kabila pour avoir participé à la mobilisation pour l'accueil à Goma du président de X\_\_\_\_\_, Monsieur T\_\_\_\_\_, en marge de sa tournée pour la campagne électorale de 2011, et avoir sérieusement fait campagne pour le candidat de X\_\_\_\_\_ dans la ville de Goma. Il avait été contraint de quitter clandestinement la ville pour fuir à l'étranger. Un éventuel retour au pays de celui-ci présentait des risques sérieux pour sa vie.

#### **E. 18**

Le 24 mai 2013, l'OCP a conclu au rejet du recours. Le TAF avait confirmé la décision de l'ODM du 5 octobre 2012 rejetant la demande d'asile de M. M\_\_\_\_\_. Ce dernier s'était systématiquement opposé depuis lors à son renvoi de Suisse. Les conditions d'un maintien en détention administrative en vue de l'exécution du renvoi étaient réunies. Le renvoi de l'intéressé était possible. Il n'y avait pas lieu de tenir compte des affirmations de M. M\_\_\_\_\_ selon lesquelles un retour en RDC le mettrait concrètement en danger. L'authenticité de l'attestation du 27 décembre 2011 était douteuse. Il était notoire qu'en raison de la défaillance des institutions publiques et de la situation socio-économique précaire prévalant en RDC, les documents établis par les autorités – et a fortiori par les institutions privées – devaient être examinés avec la plus grande circonspection. Il était étonnant que M. M\_\_\_\_\_ ait pu se procurer un tel document alors qu'il avait affirmé ne pouvoir contacter personne dans son pays d'origine lors de ses deux auditions des 26 septembre et 2 octobre 2012. Le TAF avait relevé qu'il était invraisemblable au vu de ses déclarations que M. M\_\_\_\_\_ ait vécu à Goma car il ignorait dans quelle province cette ville se situait. Le contenu de l'attestation était en contradiction avec les déclarations de l'intéressé devant l'ODM. Elle faisait état de tentative d'enlèvement à l'encontre de M. M\_\_\_\_\_ alors que celui-ci n'en avait pas parlé devant l'ODM. En outre, elle affirmait qu'il était un membre effectif de X\_\_\_\_\_ alors qu'il avait précisé, lors de ses deux auditions, n'avoir jamais exercé d'activité pour un parti politique à part celle de « témoin » lors des élections.

#### **E. 19**

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

- 6/9 - A/1410/2013 EN DROIT 1.

Interjeté le 17 mai 2013 contre le jugement du TAPI prononcé et notifié le 8 mai 2013, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2.

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 21 mai 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3.

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4.

Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr, l'autorité compétente peut, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée et afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée, notamment lorsque l'ODM a prononcé une

décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi. Tel est le cas en l'espèce et cette décision est devenue définitive et exécutoire suite à l'arrêt rendu par le TAF le 22 octobre 2012, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

Comme l'a jugé la chambre de céans le 4 décembre 2012 (ATA/820/2012), les conditions du maintien en détention administrative sont réunies et il est inutile de les examiner à nouveau. 5.

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire, lorsqu'elle statue, tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant aux diverses situations visées à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr. 6.

En particulier, l'autorité doit renoncer au renvoi si celui-ci n'est pas possible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 83 al. 2 LEtr).

Le 24 février 2011 est entrée en vigueur la convention signée entre la Confédération suisse et la RDC sur la gestion concertée des migrations irrégulières conclue le 27 janvier 2011 (RS 0.142.112.739 ; ci-après : la convention). L'art. 8 de la convention prévoit que les parties conviennent dans la mesure du possible d'organiser un retour d'une manière non contraignante. Toutefois, en cas d'opposition de la personne, un vol spécial ou un accompagnement par des policiers jusqu'à la porte de l'avion ou jusqu'en RDC

- 7/9 - A/1410/2013 peut être organisé. A ce jour, M. M\_\_\_\_\_ n'a entrepris aucune démarche en vue d'obtenir des documents d'identité et refuse toute coopération en vue de son retour, si bien qu'il remplit les conditions prévues par cet accord pour un renvoi par vol spécial. 7.

En outre, il doit être renoncé au renvoi lorsque celui-ci ne peut être raisonnablement exigé, notamment si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'homme, mais également celles pour lesquelles un retour dans leur pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATF 128 II 200 et la doctrine citée). 8.

Le recourant allègue un risque d'arrestation à son retour qui rendrait inexigible son renvoi sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEtr. Il se fonde sur un document daté du 27 décembre 2011, qu'il produit pour la première fois, émanant d'un dirigeant de X\_\_\_\_\_, qui attesterait de risques d'arrestation s'il venait à être renvoyé dans son pays d'origine.

Le TAF, par arrêt du 22 octobre 2012, a déclaré le renvoi exigible. La chambre de céans n'est chargée que de contrôler la légalité de la détention administrative. Sous ce dernier angle, le contenu du « certificat » du 27 décembre 2011 ne constitue pas une preuve que le renvoi serait impossible. Les conditions d'établissement et d'obtention de ce document, produit en photocopie, ne sont pas claires. En outre, produit tardivement au regard de sa date de confection, son authenticité est douteuse tant son contenu se trouve en contradiction

avec les pièces du dossier. Etabli avant le départ du recourant pour la Suisse, ce document le présente comme un membre actif de X\_\_\_\_\_ alors que l'intéressé a toujours soutenu devant l'ODM ne pas avoir fait de politique hormis son activité de juré électoral. Ce document fait état de risques d'arrestation par « les services de sécurité du régime », dont ce dernier n'a jamais fait état lors de ses auditions lorsqu'il a été interrogé au sujet des persécutions qu'il prétendait avoir subies et qu'il imputait à une faction rivale.

Le renvoi du recourant est donc raisonnablement exigible, nonobstant ce document, ce qui fonde son maintien en détention. 9.

Les autorités, qui ont ainsi fait toute diligence - autant que cela dépendait d'elles - pour organiser le renvoi de M. M\_\_\_\_\_ ont respecté le principe de célérité qui leur incombe (art. 76 al. 4 LEtr). En outre, en autorisant la prolongation de la détention administrative pour une durée de deux mois requise

- 8/9 - A/1410/2013 par l'OCP, soit jusqu'au 8 juillet 2013, le TAPI a largement tenu compte du principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). 10.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue de celui-là, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.